

Nice, le 16 OCT. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
IGY MARINAS**

**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,  
y compris les activités de carrosserie et de tôlerie  
Quai Max Laubeuf 06400 Cannes**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative**

n°807

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport n°2023\_499 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 05/09/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 04/08/2023, il a été constaté que la société IGY MARINAS exploite sur l'aire de carénage du vieux port de Cannes un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 6000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2930 :  
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieur à 5000 m<sup>2</sup>, l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur exploitée par la société IGY MARINAS ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGY MARINAS de régulariser la situation administrative de son installation de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur sise sur l'aire de carénage du vieux port de Cannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société IGY MARINAS exploitant une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 sise sur l'aire de carénage du vieux port de Cannes notamment Quai Max Laubeuf 06400 Cannes est mise en demeure dans un délai de 5 mois pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement
- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société IGY MARINAS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS